

Cadre d'emplois des BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Références

- Décret n°91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux
- Décret n°91-846 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux

Grades

- Bibliothécaire
- Bibliothécaire principal

Nomination

- Le grade de bibliothécaire est accessible soit par concours soit par promotion interne.
- Le grade de bibliothécaire principal est accessible par avancement de grade.

Formations obligatoires dès la nomination

Formation d'intégration

Liste d'aptitude après concours

10 jours pendant la 1^{ère} année
suivant la nomination

Liste d'aptitude au choix

Pas de formation d'intégration

+

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi (=adaptation au nouvel emploi)

Liste d'aptitude après concours

entre 5 jours (durée plancher)
et 10 jours (durée plafond),
dans les 2 années suivant la nomination

Liste d'aptitude au choix

entre 5 jours (durée plancher)
et 10 jours (durée plafond),
dans les 2 années suivant la nomination

Fonctions

Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1. Bibliothèques ;
2. Documentation.

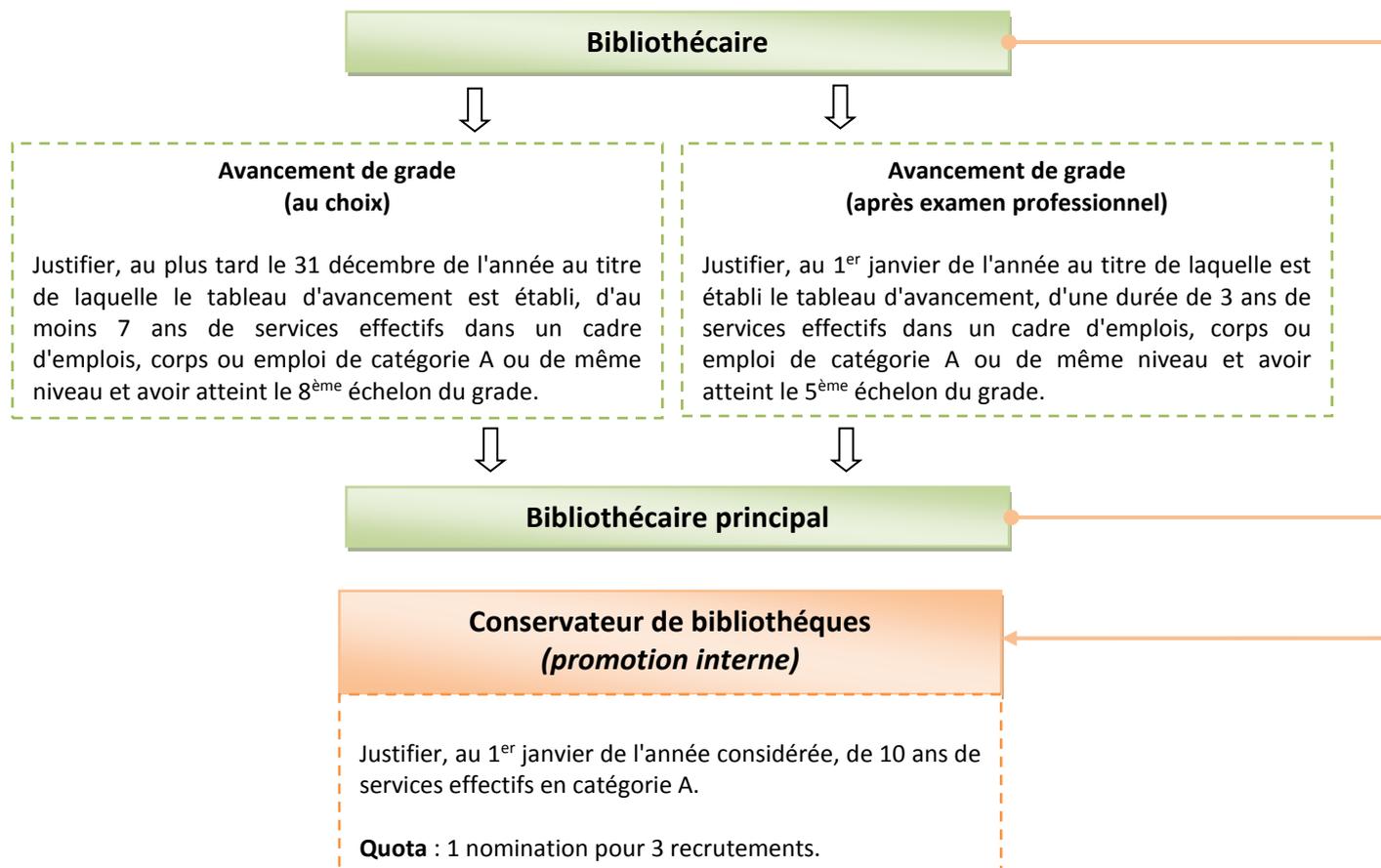
Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.

Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

Déroulement de carrière



Rémunération et durée de carrière

▢ Bibliothécaire

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	434	457	483	517	556	600	635	672	712	772	810
Indices majorés	383	400	418	444	472	505	532	560	590	635	664
<i>Durées (1)</i>	<i>1 a. 6 m.</i>	<i>2 a.</i>	<i>2 a.</i>	<i>2 a.</i>	<i>2 a.</i>	<i>2 a. 6 m.</i>	<i>3 a.</i>	<i>3 a.</i>	<i>3 a.</i>	<i>3 a.</i>	<i>4 a.</i>

(1) a. = an(s) ; m. = mois

▢ Bibliothécaire principal

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	579	626	672	725	778	830	879	929	979
Indices majorés	489	525	560	600	640	680	717	755	793
<i>Durées (1)</i>	<i>2 a.</i>	<i>2 a. 6 m.</i>	<i>2 a. 6 m.</i>	<i>3 a.</i>					

(1) a. = an(s) ; m. = mois

Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

Régime indemnitaire

- Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques
- Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)